



Arrêt

n° 145 850 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie défenderesse, décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 15.01.2015 et notifiée au requérant le 02.02.2015 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire, annexe 13, notifiée le 23.01.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2005.

1.2. Le 15 août 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.3. Le 18 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 23 avril 2012, il a été autorisé au séjour sur le territoire belge et a été mis en possession d'un carte A valable jusqu'au 2 mai 2013, renouvelée ensuite jusqu'au 30 août 2014.

1.5. Le 24 juillet 2014, il a sollicité la prolongation de son titre de séjour.

1.6. En date du 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions notifiées au requérant le 2 février 2015.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- *Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

2- *Motifs de faits :*

Considérant que Mr K., A. demeurant (...) a été autorisé au séjour le 23.04.2012 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 11.07.2012 au 02.05.2013, renouvelée ensuite au 30.08.2014 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires;

Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas de nouveau permis de travail ni la preuve qu'il a exercé une activité lucrative au-delà de juillet 2014;

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLYSIS) que Mr K., A. n'a presté aucun jour de travail depuis le 31.07.2014;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la décision d'éloignement ».

« Il est enjoint à Monsieur / (...) qui déclare se nommer:

nom, prénom : K., A.

date de naissance : (...)

lieu de naissance : B. T.

nationalité : Maroc

le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision / au plus tard le 22.02.15 (indiquer la date).

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Carte A expirée depuis le 01.09.2014.

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2. En une première branche, il fait, tout d'abord, état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et il relève que la décision attaquée repose sur le constat qu'il ne travaille plus depuis le 31 juillet 2014 et qu'il n'a produit ni contrat de travail, ni permis de travail valable et encore moins la preuve d'un travail effectif et récent.

Or, il considère que la partie défenderesse se devait, préalablement à la prise de la décision attaquée, de prendre en considération au moins la durée de son séjour sur le territoire belge et ce d'autant plus qu'il est présent en Belgique depuis de nombreuses années. Dès lors, la motivation apparaît insuffisante.

2.3. En une deuxième branche, il rappelle le principe général de bonne administration, et plus spécifiquement le devoir de minutie, imposant à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier.

Il relève qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que de la décision elle-même, qu'il a effectivement travaillé et a bénéficié d'un premier titre de séjour sur cette base. Il ajoute que l'employeur s'est, par la suite, vu refuser son occupation pour l'année suivante suite à des problèmes liés au non-paiement de cotisations ONSS. Il prétend qu'il s'agit de problèmes indépendant de sa volonté. Or, il constate que la décision attaquée reste muette à ce sujet.

Dès lors, il estime que la décision attaquée viole le principe de bonne administration, lui imposant de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer sur sa demande.

2.4. En une troisième branche, il relève que la partie défenderesse fonde principalement la décision attaquée sur l'absence d'un nouveau permis de travail, de la preuve de l'exercice d'une activité lucrative au-delà de juillet 2014. Il tient à rappeler que sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour a été introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, où il est reconnu un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse.

Or, il relève que la partie défenderesse a érigé l'absence de permis de travail et/ou l'exercice d'une activité lucrative en un critère contraignant de sorte qu'elle ne dispose d'aucune marge d'appréciation, ce qui est inconcevable au vu du pouvoir discrétionnaire procuré par l'article précité.

A cet égard, il fait référence à trois arrêts du Conseil, à savoir les arrêts n° 75.204, 75.209 et 75.214 du 16 février 2012 et estime que la jurisprudence du Conseil lui est parfaitement applicable dans la mesure

où la partie défenderesse a érigé l'exigence d'un permis de travail comme des conditions de travail *sine qua non* au renouvellement de son autorisation de séjour et comme des règles contraignantes, non prévues par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui viole le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a ajouté de nouvelles conditions à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, entraînant de ce fait la violation de cette disposition.

2.5. En une quatrième branche, il s'en réfère aux termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et rappelle que cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Ainsi, il prétend que, depuis son arrivée en Belgique, il s'est créé un réseau d'amis et de connaissance avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié. A cet égard, il s'en réfère à la conception relativement large de la notion de vie privée retenue par la Cour européenne des droits de l'homme. De plus, il fait référence à l'arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie de la Cour européenne du 16 juin 2005, lequel a considéré qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 de la Convention européenne précitée lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme cela est le cas en l'espèce.

Il estime que la décision attaquée l'empêcherait de séjournier sur le territoire belge et que son retour au pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens sociaux et amicaux noués depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. De même, cela aurait également des conséquences sur ses liens professionnels en ce qu'il perdrait des opportunités de travail qui sont par ailleurs indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Dès lors, tous les liens protégés par l'article 8 de la Convention précitée risqueraient d'être anéantis s'il rentrait au Maroc.

En outre, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage sur sa situation et ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible en fonction des éléments figurant au dossier administratif. Il constate que la décision attaquée se limite à se référer à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour.

Ainsi, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen *in concreto* de sa situation sociale en fonction des circonstances et s'est abstenue d'examiner les incidences majeures de cette décision sur lui mais également sur sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances.

D'autre part, il relève que la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence et de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Dès lors, la décision attaquée a affecté sa vie privée d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux, cette atteinte n'ayant aucun fondement objectif.

Par conséquent, la décision attaquée a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique en ses trois premières branches, le Conseil constate que le requérant a été autorisé au séjour temporaire, en vertu des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une carte A lui ayant ainsi été délivrée, laquelle était valable jusqu'au 2 mai 2013 et a ensuite été renouvelée jusqu'au 30 août 2014. Il ressort également du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'un permis de travail, valable pour la société D., pour une période allant du 3 avril 2012 au 2 avril 2013 ainsi que du 31 juillet 2013 au 30 juillet 2014. Il apparaît également que, par un courrier du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a soumis le renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant à certaines conditions, à savoir la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, la production de preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée en cas de changement d'employeur, le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics ou encore ne pas commettre de faits contraire à l'ordre public belge.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. Or, en l'espèce, il ressort d'un document émanant de DOLYSIS, daté du 6 janvier 2015, que le requérant ne travaille plus pour la société D. depuis le 31 juillet 2014. De même, son permis de travail n'a pas été renouvelé depuis le 30 août 2014 et la dernière fiche de paie produite par le requérant date du mois de juin 2014.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplit plus les conditions requises pour être autorisé au séjour. En effet, les conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour sont la production d'un permis de travail renouvelé en séjour régulier ainsi que la production d'une preuve d'un travail effectif, lesquelles ne sont pas remplies en l'espèce. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse ne peut faire droit à la demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse une motivation insuffisante en ce sens que cette dernière n'a pas pris en considération la durée de son séjour sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil rappelle que la demande traitée en l'espèce est une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, cette dernière étant soumise au respect de certaines conditions expresses, à savoir notamment la production d'un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif. Or, ainsi qu'il a été constaté précédemment, ces conditions ne sont nullement remplies. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée dans la présente demande sur la durée de séjour du requérant. De plus, le Conseil tient à rappeler que la question de la durée du séjour a été déjà été prise en considération dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 18 novembre 2009, laquelle a donné lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire. Dès lors, cet élément n'est pas pertinent et la décision apparaît suffisamment motivée.

En outre, le requérant prétend, en termes de requête, que son employeur n'a pu l'occuper l'année suivante dès lors qu'il a rencontré des problèmes liés au non-paiement des cotisations ONSS. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a nullement été porté à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision attaquée. En effet, le requérant a simplement déclaré, dans le cadre de sa demande de renouvellement, que sa demande de permis de travail était en cours sans donner davantage de précisions. Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle n'a pas pris en considération cet élément qui ne lui avait pas été transmis en temps utile.

De même, le fait que les problèmes rencontrés par son employeur soient indépendants de sa volonté n'a aucune incidence sur le constat adéquatement posé que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour voir son autorisation de séjour renouvelée.

D'autre part, le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir ajouté de nouvelles conditions à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles constituent des critères contraignants alors que l'article 9bis précité accorde un large pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil relève que le seul fait de reconnaître un large pouvoir

discrétionnaire à la partie défenderesse dans le cadre d'une demande formulée sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'empêche aucunement cette dernière de poser des conditions au renouvellement d'une autorisation de séjour. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement ajouté de nouvelles conditions à l'article 9bis précité mais a simplement entendu soumettre le renouvellement de ladite autorisation au maintien de la situation sur la base de laquelle l'autorisation a été initialement octroyée.

Concernant les arrêts du Conseil cités par le requérant dans le cadre de sa requête, lesquels seraient selon lui parfaitement applicables à son cas d'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre nullement en quoi ces derniers seraient applicables à son cas et ce, alors que ces derniers ne traitent aucunement de demandes de renouvellement d'une autorisation de séjour ainsi que des conditions qui y sont attachées, comme cela est le cas en l'espèce. Dès lors, la référence à ces arrêts n'apparaît pas pertinente.

Par conséquent, la décision attaquée est correctement motivée et c'est à juste titre que la partie défenderesse a décidé de ne pas renouveler le titre de séjour du requérant.

3.2. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18

février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant ne fournit aucun élément permettant d'attester réellement de l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge. Concernant l'existence d'une vie privée, les seuls informations qu'il fournit consistent en l'existence d'un réseau d'amis et de connaissances en Belgique.

Toutefois, à supposer que cette vie privée et familiale ait été établie, le Conseil relève, à la lecture de la requête introductory d'instance, que le requérant ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à un retour au pays d'origine. En effet, ce dernier n'explique nullement en quoi l'existence d'attachments sociales sur le territoire belge ne saurait perdurer pendant son absence temporaire du territoire belge.

Quant à l'existence d'opportunités professionnelles, le Conseil rappelle que le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail ou encore ne démontre pas l'existence d'un travail effectif en telle sorte que la décision attaquée n'aurait aucune incidence sur ses liens professionnels.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que le principe de proportionnalité n'ont pas été violés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.